

Règlements généraux

Simplement un rappel que les règlements généraux sont adaptés à un OBNL. Il y a les incontournables de base dictés par la loi puis il y a le besoin de cohésion du groupe.

Nous dirigeons et développons à partir de :

1. La réalité des OCASSS qui sont régies par la 3^e partie de la loi sur les compagnies;
2. La Politique de reconnaissance des organismes communautaire;
3. Cadre de référence en matière d'Action communautaire (voir 3^e partie);
4. Et finalement adapté aux revendications des personnes utilisatrices en santé mentale. Vous pouvez approfondir vos connaissances en visitant les sites de : rrasmq.com et agidd.org

L'idée est de faciliter l'engagement citoyenE et que l'administration trouve l'équilibre entre administrer sainement et développer selon nos convictions.

Mise à jour adoptés par l'assemblée générale annuelle du 21 juin 2022

Index

Table des matières

Règlements généraux	- 1 -
Introduction	- 4 -
Buts et objectifs de l'organisme selon la charte.....	- 5 -
Objectifs d'intervention de l'organisme	- 5 -
Section 1 Dispositions générales	- 6 -
Article 1 Dénomination sociale.....	- 6 -
Article 2 Statut légal	- 6 -
Article 3 Siège social.....	- 6 -
Article 4 Région administrative	- 6 -
SECTION 2 DES MEMBRES DE L'ORGANISME	- 6 -
Article 5 Catégorie de membre.....	- 6 -
Article 6 Condition d'adhésion des membres	- 7 -
Article 7 Cotisation	- 8 -
Article 8 Carte de membre	- 8 -
Article 9 Retrait.....	- 8 -
Article 10 Suspension et radiation.....	- 8 -
SECTION 3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	- 9 -
Article 12 Assemblées générales annuelles	- 9 -
Article 13 Assemblées générales spéciales	- 9 -
Article 14 Avis de convocation	- 10 -
Article 15 Président et secrétaire d'assemblée	- 10 -
Article 16 Quorum	- 10 -
Article 17 Vote.....	- 10 -
Article 18 Procédures.....	- 11 -
SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 11 -
Article 19 Nombre et composition.....	- 11 -
Article 20 Durée des fonctions.....	- 12 -
Article 21 Éligibilité.....	- 12 -
Article 22 Élection.....	- 12 -
Article 23 Droits et pouvoirs	- 13 -
Article 24 Postes vacants	- 14 -
Article 25 Retrait d'une administratrice ou d'un administrateur.....	- 15 -
Article 26 Rémunération	- 15 -
Article 27 Indemnisation.....	- 15 -
SECTION 5 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 16 -
Article 28 Date.....	- 16 -
Article 29 Convocation et lieu	- 16 -
Article 30 Avis de convocation	- 16 -
Article 31 Quorum et vote	- 16 -
Article 32 Résolution signée.....	- 16 -
Article 33 Participation à distance.....	- 17 -
Article 34 Procès-verbaux	- 17 -

Article	35 Ajournement.....	- 17 -
SECTION 6 LES OFFICIERS.....		- 17 -
Article 36	Désignation.....	- 17 -
Article 38	Durée du mandat.....	- 18 -
Article 39	Pouvoirs et devoirs des officiers.....	- 18 -
Article 40	OFFICIERS DE L'ORGANISME.....	- 18 -
Article 41	Vice-président.....	- 19 -
Article 42	Secrétaire-trésorier.....	- 19 -
Article 43	Démission et destitution.....	- 19 -
Article 44	Postes vacants.....	- 19 -
Article 45	Les comités.....	- 20 -
SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF.....		- 20 -
Article 46	Composition.....	- 20 -
Article 47	Élection.....	- 20 -
Article 48	Disqualification.....	- 20 -
Article 49	Destitution.....	- 20 -
Article 50	Retrait d'un membre et vacance.....	- 20 -
Article 51	Assemblées.....	- 21 -
Article 52	Présidence.....	- 21 -
Article 53	Quorum.....	- 21 -
Article 54	Procédure.....	- 21 -
Article 55	Procès-verbaux.....	- 21 -
Article 56	Pouvoirs.....	- 21 -
Article 57	Rémunération.....	- 22 -
SECTION 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....		- 22 -
Article 58	Année financière.....	- 22 -
Article 59	Vérification.....	- 22 -
SECTION 9 AFFAIRES BANCAIRES ET CONTRATS.....		- 22 -
Article 60	Affaires bancaires.....	- 22 -
Article 61	Contrats.....	- 23 -
SECTION 10 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION.....		- 23 -
Article 62	Affiliation et désaffiliation.....	- 23 -

Introduction

Voici les règlements généraux de l'Avant-garde en santé mentale, groupe d'entraide et **milieu de vie** pour personnes vivant ou ayant vécu un épisode de désorganisation émotionnelle et comportementale profonde, les ayant entraînées dans une quête de sens et/ou des personnes ayant subi la psychiatisation pour des raisons médicales, politiques et sociales.

Nous avons rassemblé les éléments légaux et pertinent afin de **régir démocratiquement notre organisme**, en faciliter la gestion et répondre aux questions des personnes intéressées.

Selon notre expérience, nous avons recours à des règlements généraux particulièrement lors de conflits. Si tel était le cas, il faut se rappeler qu'il est indispensable de garder en mémoire l'importance du rôle social de l'organisme.

Afin de nous soutenir dans notre démarche, nous nous entendons sur l'importance d'avoir recours au soutien d'une personne ressource extérieure en nous assurant que non seulement elle connaît en profondeur le mouvement communautaire autonome au Québec, mais en respecte sa culture particulière et sa pratique citoyenne.

Si besoin de soutien, nos regroupements peuvent être un support appréciable dans de telles circonstances. Un conflit géré collectivement peut être une occasion de se propulser dans l'action et aller plus loin encore. Un conflit géré institutionnellement¹ peut non seulement orienter dans une mauvaise direction mais en plus, institutionnaliser le groupe plutôt que de lui remettre son pouvoir citoyen et collectif.

Nous sommes un organisme sans but lucratif régi selon la partie III de la loi sur les compagnies, ainsi que par leurs règlements généraux.

Pour plus d'informations, les personnes ressources dans le groupe se feront un plaisir de vous aider.

Enfin, vos commentaires ou suggestions afin d'améliorer nos outils de gestion sont toujours les bienvenus.

Bonne lecture,

Les membres du conseil d'administration

1

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwj7Ju-g49r3AhVhhOAKHaRkCRsQFnoECBIQAw&url=https%3A%2F%2Fwww.linternaute.fr%2Fdictionnaire%2Ffr%2Fdefinition%2Finstitutionnel%2F&usq=AOvVaw0u_oddyOTLgl7NLUk5_xKr

Buts et objectifs de l'organisme selon la charte

- 1) Offrir tout service ou activité pouvant permettre à des personnes ayant vécu des problèmes de santé mentale et des troubles émotifs de s'épanouir et d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.
- 2) Informer et sensibiliser la population au niveau des programmes et des activités, des droits et des ressources alternatives en santé mentale.
- 3) Organiser des promotions, activités, campagnes pour amasser des fonds.
- 4) Recevoir et recueillir, par voie de souscription publique, dons, legs ou autres contributions bénévoles, des fonds pour les besoins particuliers des dites personnes.
- 5) Gérer les fonds ainsi reçus, placer et faire fructifier les fonds, les contributions et les dons qui contribuent au mieux-être de ces personnes.
- 6) Redistribuer ces fonds à travers des activités et des projets spéciaux tels que réinsertion sociale, soutien des personnes en détresse morale, activités thérapeutiques, s'adressant à la clientèle en santé mentale.
- 7) En cas de liquidation de l'organisme ou de biens de l'organisme, ces derniers seront dévolus à une organisation de la région exerçant une activité analogue.

Objectifs d'intervention de l'organisme

- 1) Favoriser l'appropriation du pouvoir personnel et collectif dans une démarche d'amélioration de la santé mentale;
- 2) Influencer le développement des services en santé mentale au local, au régional et au provincial;
- 3) Sensibiliser et intervenir afin d'influencer le développement social qui a un impact sur la santé mentale;
- 4) Influencer le développement de pratiques novatrices et alternatives à la psychiatrie;
- 5) Défendre les droits des citoyennes et des citoyens par divers moyens dont la lutte contre les inégalités et les partialités sociales.

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination sociale

Le nom de l'organisme est : L'Avant-garde en santé mentale inc.

Article 2 Statut légal

L'Avant-garde est une corporation sans but lucratif, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Elle fut constituée par Lettres patentes le 1990-09-13 au livre C-1332, folio 16 avec modification par Lettres patentes supplémentaires le 1994-08-08 sous le matricule 1140905689.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'organisme l'Avant-garde en santé mentale inc. est établi dans la cité de La Prairie.

Article 4 Région administrative

Pour le gouvernement, l'Avant-garde exerce ses fonctions sur le territoire de la MRC Roussillon/secteur Kateri². Cependant, en vertu de notre mission et de la réalité vécue par les personnes qui fréquentent le groupe, nous ne refusons personne, peu importe leur provenance.

SECTION 2 DES MEMBRES DE L'ORGANISME

Note sensibilisation : nous soulignons l'importance de s'assurer d'être inclusif et de porter une attention particulière aux groupes qui auront milité afin qu'un organisme comme le nôtre existe soit nos premiers membres cibles : *Les personnes ayant subi la psychiatisation pour des raisons médicales, politiques et sociales.*

Article 5 Catégorie de membre

L'organisme comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :

² <https://roussillon.ca/la-mrc/le-portrait/>

Le membre quotidien

Peut être **membre quotidien** toute personne âgée de 18 ans et plus vivant ou ayant vécu un épisode de désorganisation émotionnelle et comportementale profonde l'ayant entraînée dans une quête de sens et/ou toute personne ayant subi la psychiatisation pour des raisons médicales, politiques et sociales et qui se conforme aux normes d'admissibilité établies à l'article 6 du présent règlement et à toutes autres normes établies par résolution du conseil d'administration.

Le membre quotidien a le droit de fréquenter l'organisme. Il ne peut pas participer aux activités ou à la vie associative. Il se doit de respecter la mission, les valeurs ainsi que les règles de vie.

Le membre actif

Peut être **membre actif** toute personne âgée de 18 ans et plus vivant ou ayant vécu un épisode de désorganisation émotionnelle et comportementale profonde l'ayant entraînée dans une quête de sens et/ou toute personne ayant subi la psychiatisation pour des raisons médicales, politiques et sociales et qui se conforme aux normes d'admissibilité établies à l'article 6 du présent règlement et à toutes autres normes établies par résolution du conseil d'administration.

Le membre actif a le droit de fréquenter l'organisme et de participer aux activités. Il ne peut pas participer à la vie associative. Il se doit de respecter la mission, les valeurs ainsi que les règles de vie.

Le membre engagé

Peut être membre engagé, toute personne intéressée à soutenir l'organisme dans la poursuite de sa mission et dans l'atteinte de ses objectifs et qui se conforme aux normes d'admissibilité établies à **l'article 6 du** présent règlement et toutes autres normes établies par résolution du conseil d'administration.

Le membre engagé a le droit de participer à toutes les activités de l'organisation ainsi qu'à la vie associative, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administratrices et administrateurs de l'organisation.

Article 6 Condition d'adhésion des membres

Pour devenir membre de l'organisme, les personnes doivent avoir complété la procédure d'adhésion établie par le conseil d'administration, voir leur candidature

être acceptée par le comité d'adhésion et être entérinée par le conseil d'administration.

Elles doivent être prêtes à s'investir et se définir comme faisant partie d'un mouvement social autonome d'intérêt public et engagé.

Elles doivent adhérer et promouvoir la mission de l'Avant-garde, en respecter les règlements généraux, ne pas nuire à ses intérêts et à ceux de ses membres.

Article 7 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'organisation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension, ou de retrait d'un membre.

Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra la date de l'assemblée générale annuelle perdra son statut de membre.

Article 8 Carte de membre

Après résolution d'admission du conseil d'administration, une carte de membre sera émise.

Article 9 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'organisation.

Article 10 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé indigne, ou contraire et néfaste aux buts poursuivis par l'organisation. La décision du conseil d'administration, prise après avis ayant donné la possibilité de se faire entendre, sera finale et sans appel.

SECTION 3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 11 Assemblée virtuelle

Lors de situations particulières, les assemblées peuvent être tenue à distance par l'ensemble des membres à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer immédiatement entre elles, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment, ainsi que de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 12 Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 13 Assemblées générales spéciales

Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins la moitié plus un des membres engagés; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

Article 14 Avis de convocation

Toute assemblée annuelle des membres pourra être convoquée par un avis affiché bien en vue dans le local du siège social de l'organisation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés. (Les sujets étudiés devront nécessairement être ceux prévus à l'ordre du jour de l'assemblée en question.)

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres de l'organisme sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 Président et secrétaire d'assemblée

Le président de l'organisme, à défaut le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de l'organisation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

(Dans le présent cas, le terme "personne" peut s'interpréter comme étant un membre ou un non-membre de l'organisation.)

Article 16 Quorum

La moitié plus un des membres engagés présents constitue le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 17 Vote

À une assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tel consensus, les membres engagés ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres

présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées.

Article 18 Procédures

Le président veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures sous tous rapports.

SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chien de garde de l'action communautaire autonome / une approche à protéger

Le conseil d'administration doit jouer le rôle de gardiens de notre approche et de nos pratiques. Nous nous mobilisons afin de définir les causes structurelles qui ont un impact sur la santé mentale plutôt que d'intervenir individuellement sur les symptômes.

C'est par la concertation, l'action collective et la mobilisation citoyenne que nous visons la prise en main par la population de l'amélioration de ses conditions de vie.

... Le milieu communautaire fait partie intégrante du filet social québécois au même titre que les services publics et les programmes sociaux. Initié par les gens de la communauté, le mouvement de l'action communautaire autonome constitue l'une des formes de participation citoyenne la plus importante, la mieux organisée et la plus engagée pour la justice sociale au Québec. (RQ-ACA)

Article 19 Nombre et composition

Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (9) (7) membres définis comme suit :

Six (6) personne membre engagés

Une (1) personne salariée permanente représentant le **personnel permanent**. Cette personne est nommée chaque année par son équipe de travail.

Le conseil comprendra aussi **la directrice**, qui n'a pas droit de vote.

Ne peut être élue au conseil d'administration toute personne œuvrant dans le milieu institutionnel.

Article 20 Durée des fonctions

Chaque administratrice et administrateur entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Leur mandat peut être renouvelé tous les deux (2) ans à l'assemblée générale annuelle.

Article 21 Éligibilité

A l'exception de la personne représentant le personnel permanent, seuls les membres en règle de l'organisation sont éligibles comme administratrices et/ou administrateurs et répondant aux critères de l'article 22 du présent règlement.

Article 22 Élection

Afin d'être éligibles aux élections, les membres en règle auront à se conformer au processus de nomination.

Le processus de nomination a comme objectif de soutenir les personnes membres dans :

- 1) Leur choix de représentantes et de représentants au conseil d'administration de l'Avant-garde.
- 2) Leur volonté à siéger au sein du conseil d'administration.

Processus de nomination :

- 1) Tel que prévu au présent règlement, à l'exception de la personne représentant le personnel permanent, seuls les membres engagés sont éligibles comme administratrices ou administrateurs.
- 2) Afin de pouvoir rendre sa candidature admissible lors de l'assemblée générale annuelle la personne intéressée devra:

2.1 avoir suivi au préalable la formation sur le rôle du conseil d'administration (formation offerte par l'organisme);

2.2 avoir participé à la journée préparatoire de l'assemblée générale annuelle (journée qui revoie le rôle et pouvoir d'une assemblée générale, le rôle du conseil d'administration, le rôle des administratrices et administrateurs ainsi que tous les documents soumis à l'assemblée générale annuelle);

2.3 avoir participé, comme personne observatrice, à au moins une réunion du conseil.

2.4 avoir signifié son intérêt en inscrivant sa candidature sur le registre prévu à cet effet au secrétariat de l'organisme au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle.

2.5 lors de l'assemblée générale annuelle, la personne intéressée devra se présenter à l'assemblée et parler des motifs qui l'amènent à s'intéresser à la mission de l'Avant-garde et de siéger à son conseil d'administration. Elle sera aussi invitée à répondre aux questions de l'assemblée.

3) tel que prévu au présent règlement, il est entendu que par la suite, pour être éligible aux élections, la personne intéressée devra être dûment proposée et appuyée par des membres en règle de l'organisme dans le cadre de l'assemblée générale annuelle.

4) les administratrices et les administrateurs sont élus par les membres engagés au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administratrices et d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administratrices et d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

Article 23 Droits et pouvoirs

Le conseil d'administration jouit de tous les droits et privilèges reconnus aux administratrices et administrateurs par les lois en vigueur et les présents règlements, il a les fonctions et pouvoirs suivants :

1) de décider de toutes les questions et orientations pour l'Avant-garde en santé mentale entre les assemblées générales ;

- 2) de s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires afin de protéger notre approche citoyenne dans le cadre de l'action communautaire autonome.
- 3) de donner suite aux propositions prises par l'assemblée générale annuelle ;
- 4) d'accepter les nouveaux membres en respect des présents règlements généraux et en établir la procédure;
- 5) de se concerter avec les membres de l'organisme via nos comités ;
- 6) lorsque nécessaire, se concerter avec nos regroupements communautaires locaux, régionaux et nationaux ;
- 7) s'assurer de préparer la relève au sein du conseil d'administration à chaque année lors de l'organisation de l'assemblée générale annuelle en prévoyant:
 - 8) la prochaine présidence;
 - 8.1. le transfert des dossiers aux nouvelles administratrices ou nouveaux administrateurs;
 - 8.2. une première rencontre de partage d'information sur les différents aspects du conseil d'administration : revoir les rôles, les dossiers ou toute autres préoccupation partagée par l'ensemble du conseil d'administration.

Article 24 Postes vacants

Toute administratrice ou administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé pour le reste du terme non expiré, par résolution du conseil d'administration.

En plus d'avoir les qualités requises, cette personne devra s'être engagée dans le processus de nomination cité à l'article 22 du présent règlement à l'exception des sous points : 2.4, 3 et 4.

En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut continuer à agir pourvu que le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre engagé peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée générale spéciale pour procéder aux élections.

Article 25 Retrait d'une administratrice ou d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute administratrice ou administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, après avoir satisfait à toutes ses obligations et engagements;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) est destitué par un vote des 2/3 des membres engagés présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 26 Rémunération

Les administratrices et les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leur service.

Article 27 Indemnisation

Tout administratrice et administrateur, ses héritiers et ayant droit seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisation, indemnes et à couverts par des assurances responsabilités offertes par l'organisme :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette administratrice ou cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses, qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

SECTION 5 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 Date

Les administratrices et les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit (6) fois par année.

Article 29 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire trésorier sur réquisition du président ou de deux (2) administratrices et /ou administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 30 Avis de convocation

L'avis de convocation d'au moins un (1) jour franc, se donne par lettre, télégramme ou courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administratrice et l'administrateur. Si toutes les administratrices et les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'une administratrice ou d'un administrateur couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

Article 31 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est de la moitié plus un (1) des postes occupés. Les questions sont décidées à la majorité des voix et le président n'a pas de voix prépondérante.

Article 32 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par toutes les administratrices et tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 33 Participation à distance

Si toutes les administratrices et tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, télévision ou courrier électronique ou tout moyen virtuel jugés adéquats par le conseil d'administration. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 34 Procès-verbaux

Seuls les administratrices et les administrateurs ainsi que les membres corporatifs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

Article 35 Ajournement

Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administratrices et des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

SECTION 6 LES OFFICIERS

Article 36 Désignation

Les officiers de l'organisme sont la ou le **président**, la ou le **vice-président** et la ou le **secrétaire-trésorier**.

- 1) Seul une administratrice ou un administrateur, un membre engagé, ayant cumulé au moins deux mandats comme administrateur, sauf en cas de force majeure, peut occuper les fonctions de Président, Vice-président et Secrétaire-trésorier.
- 2) Les postes de Président, Vice-président et Secrétaire-trésorier nécessitent une formation en comptabilité de base défini par le conseil d'administration. Tout administrateur ne remplissant pas cette condition, dispose d'un maximum de 3 mois après sa prise de fonction pour la suivre.

- 3) Un président ne peut, sauf cas de force majeure, cumuler plus de (4) quatre mandats consécutifs.

La personne à la **vice-présidence** doit nécessairement vouloir éventuellement accéder au poste de la présidence.

Article 37 Élection

Le nouveau conseil d'administration doit, après l'assemblée générale annuelle, nommer les personnes au poste de président, vice-président et secrétaire trésorier et en informer les membres.

Article 38 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administratrice et/ou des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Article 39 Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Article 40 OFFICIERS DE L'ORGANISME

Président

La présidente ou le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

1. Il préside à toutes les assemblées.
2. Il est le représentant officiel de l'organisme.
3. Il remplit toute autre tâche qui peut, de temps à autre, lui être attribuée par le conseil d'administration.

Article 41 Vice-président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Article 42 Secrétaire-trésorier

La ou le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres de l'organisation. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux membres du conseil d'administration et aux membres.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'organisation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisation par les administratrices et les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'organisation.

Article 43 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet au président ou au secrétaire de l'organisation. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.

Article 44 Postes vacants

Si les fonctions de quelconque des officiers de l'organisation deviennent vacantes par la suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut combler cette

vacance en désignant, par résolution, toute personne qualifiée déjà membre du conseil d'administration, et cet officier reste alors en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier qu'il remplace.

Article 45 Les comités

Il est loisible au conseil d'administration de créer tous les comités nécessaires pour la poursuite des objets de l'organisation. Ces comités sont de deux catégories : les comités spéciaux et les comités permanents.

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 46 Composition

Le comité exécutif de l'organisme est composé du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier.

Article 47 Élection.

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

Article 48 Disqualification.

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de l'organisme est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

Article 49 Destitution.

Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.

Article 50 Retrait d'un membre et vacances.

Tout membre du comité exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions

des articles 24 et 25. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulee du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 51 Assemblées.

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

Article 52 Présidence.

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de l'organisme ou, en son absence, par le vice-président ou par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

Article 53 Quorum.

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de 50 % plus un (1).

Article 54 Procédure.

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

Article 55 Procès-verbaux.

Les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif.

Article 56 Pouvoirs.

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'organisme, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 57 Rémunération.

Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même rémunération que celle prévue à l'article 27 du présent règlement.

SECTION 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 58 Année financière

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année.

Article 59 Vérification

Les livres et états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres pour l'année suivante.

SECTION 9 AFFAIRES BANCAIRES ET CONTRATS

Article 60 Affaires bancaires

Les affaires bancaires de l'organisme sont transigées avec les banques, sociétés de fiducie ou tout autre organisme légalement autorisé tel que déterminé par le conseil d'administration.

Tous les chèques, billets et autres affaires bancaires de l'organisation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Les chèques sont obligatoirement signés par deux personnes soit la personne au poste de direction et toute autre personne nommée par résolution du conseil d'administration. De plus, une troisième personne sera prévue comme signataire de manière à prévoir l'absence d'une des deux autres.

Article 61 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisation sont aux préalables approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par la présidente ou le président et par la ou le secrétaire, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

SECTION 10 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

Article 62 Affiliation et désaffiliation

Tout membre d'une organisation peut présenter une proposition visant à ce que l'organisation devienne ou cesse d'être membre d'un regroupement d'associations. L'adhésion ou le retrait de l'organisation d'un regroupement d'associations entraîne l'adhésion ou le retrait individuel de ses membres.